

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 797

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maud Petit et Mme Ibled

ARTICLE 1ER BIS

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« emprise »,

insérer les mots :

« , y compris lorsqu'ils présentent un caractère sectaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer les situations d'emprise sectaire dans l'évaluation des risques pesant sur l'enfant.

Certaines situations de violences, de contrôle ou d'isolement peuvent s'inscrire dans un cadre sectaire ou pseudo-spirituel, en plaçant l'enfant et sa famille sous l'influence d'un groupe, d'une doctrine ou d'une personne exerçant une autorité abusive.

L'amendement permet de s'assurer que ces situations soient prises en compte dans l'évaluation des risques, sans viser une croyance ou une pratique religieuse en tant que telle.